

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE
GESTION 2006**

Mars 2011

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE
du compte générale de l'administration des Finances du budget 2006
avec
les comptes présentés à la Cour des comptes par les
comptables principaux du Trésor pour la même gestion

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

Section I : FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2006 est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose, en son article 68 : « La Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la Directive n°05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances, modifiée, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport du juge des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité du ministre chargé des Finances » ;
- la Directive n°06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 88 : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor, du Compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité » ;
- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose, en ses articles 2 et 26, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances, qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur » ;
- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes aux termes duquel (article 39), « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».
- le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique qui prescrit, en ses articles 199, 200, 201 et 203 la production ,à la Cour, des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et du compte général de

l'Administration des Finances de l'année financière expirée dressé par le ministre chargé des Finances ;

Section II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte général de l'administration des Finances de l'année financière ;
- les comptes de gestion des comptables principaux ;
- le compte administratif de l'ordonnateur.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres indiqués dans le compte administratif de l'ordonnateur et ceux figurant aux comptes des comptables principaux de l'Etat. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces deux comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2006

Section I : OBSERVATIONS SUR LA FORME

Sur le délai, la Cour relève que le Ministère de l'Economie et des Finances lui a transmis le projet de loi de règlement (PLR) de la gestion 2006 et le compte général de l'administration des Finances (CGAF) de l'année correspondante le 23 septembre 2009, soit trois années après la clôture de la gestion contrairement aux dispositions des articles 37 et 44 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances qui précisent que le projet de loi de règlement accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur» doit être « déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget (...) ».

Ainsi, au regard des dispositions de l'article 44 de loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances susvisée, la Cour note que le délai pouvant être induit par celui prévu pour le dépôt du projet de loi de règlement sur le bureau de l'Assemblée nationale n'a pas été respecté.

La Cour demande au Ministère de l'Economie et des Finances de veiller à déposer le projet de loi de règlement dans les délais prévus par la réglementation.

Sur les pièces à produire, la Cour rappelle qu'elle n'a pas reçu le compte administratif de l'ordonnateur conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique 2001-09 précitée.

La Cour observe que les dispositions de l'article 203 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 tendant à limiter les documents à produire à la Cour pour les besoins de la déclaration générale de conformité uniquement aux comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et au compte

général de l'administration des Finances sont en contradiction avec celles de l'article 37 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances. Cette divergence doit être résolue en faveur de la norme supérieure qu'est en l'espèce la LOLF.

Par ailleurs, elle rappelle qu'en vertu du principe de la séparation des fonctions de comptables et d'ordonnateurs, les opérations de ces deux agents d'exécution doivent être retracées dans deux documents différents, à savoir les comptes de gestion pour les comptables principaux et le compte administratif pour l'ordonnateur. Le compte général de l'administration des Finances qui est un compte d'ordre résultant de la centralisation des comptes des comptables principaux ne saurait tenir lieu de compte de l'ordonnateur. L'article 166 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique énonce clairement que « la comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs de l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables assignataires de ces opérations ».

En conséquence, ces deux types de document doivent être tenus et produits séparément.

La Cour demande au Ministère de l'Economie et des Finances de tenir un compte administratif et de le produire par-devant elle en même temps que le compte général de l'administration des Finances.

En outre, la Cour relève que les balances générales des Trésoreries paieries régionales de Louga et de Thiès sur lesquelles elle a procédé à des vérifications pour les besoins de la version provisoire de la déclaration générale de conformité n'étaient pas signées par les comptables concernés.

C'est pourquoi, dans la déclaration provisoire communiquée, pour contradiction, au ministère de l'Economie et des Finances, les rapprochements entre le CGAF et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat ont été effectués sous réserve de la signature des balances des comptes de ces TPR qui ont été renvoyées pour régularisation.

En retour, la Direction générale de la comptabilité publique et du Trésor a envoyé, en réponse à cette demande et aux observations de la Cour, de nouvelles versions des balances des TPR en soutenant que ce sont les dernières versions des balances-postes qui n'étaient pas à la disposition de la Cour. Ce qui expliquerait les discordances relevées.

Par ce fait, la Cour constate que, par une volonté non équivoque, les balances précédemment produites ont été remplacées par de nouvelles versions suivant lettre n° 000282/MEF/DGCPT/DCP du 17 juin 2010.

Toutefois, la Cour relève que, parmi ces dernières balances, seules celles du PGT, du RGT et du TPR de Thiès sont signées. Celles du TG et des TPR de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Saint Louis, Tambacounda et Ziguinchor ne sont pas authentifiées par les comptables concernés. La Direction du Trésor explique ce dysfonctionnement, outre les admissions à la retraite, par des difficultés consécutives aux mouvements du personnel qui ont sorti certains comptables du réseau et affecté d'autres à l'étranger.

Dans tous les cas, la Cour rappelle que l'absence d'accomplissement de la formalité de signature des balances leur ôte toute valeur probante.

Il en résulte que la Cour est dans l'impossibilité de procéder aux rapprochements entre le CGAF et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat.

Section II : OBSERVATIONS SUR LE FOND

Les rapprochements ou vérifications à faire préalablement à la déclaration générale de conformité sont les suivants :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés à la clôture de l'année 2005 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés à l'ouverture de l'année 2006 du compte général de l'administration des Finances ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du compte général de l'administration des Finances à la clôture ;
- rapprochement entre la comptabilité administrative du Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, et le compte général de l'administration des Finances.

La Cour rappelle qu'en l'absence de production du compte administratif du ministre de l'Economie et des Finances et des balances générales des comptes revêtues de la signature des comptables principaux concernés, seul le premier rapprochement peut être effectué.

Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2005 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2006 du CGAF.

Le tableau ci-après établit, sur la base des soldes par comptes, les totaux par classe de comptes résultant du rapprochement de la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2005 et de la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2006 du CGAF,;

Tableau de rapprochement entre la balance de sortie 2005 et la balance d'entrée 2006

En FCFA

Classe	2005		2006		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	-	134 583 016 630	-	134 583 016 630	-	-
3	979 541 625 734	1 099 056 691 538	918 362 123 276	291 609 821 135	61 179 502 458	807 446 870 403
4	96 123 173 180	248 585 736 540	96 123 173 180	248 596 854 095	-	- 11 117 555
5	989 265 019 472	571 794 401 185	229 363 335 579	558 148 967 682	759 901 683 893	13 645 433 503
9	13 439 726 302	24 349 698 795	13 439 726 302	24 349 698 795	-	-
Total	2 078 369 544 688	2 078 369 544 688	1 257 288 358 337	1 257 288 358 337	821 081 186 351	821 081 186 351

Source : CGAF 2005 et 2006

Sur la base des soldes obtenus à la clôture de la gestion 2005 et à l'ouverture de la gestion 2006, la Cour constate une différence de 821 081 186 351 de francs CFA en moins au niveau du report en balance d'entrée de 2006.

Les différents comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie de 2005 et la balance d'entrée de 2006 figurent à l'annexe jointe à la présente déclaration.

En outre, le pointage des comptes de la balance de sortie à la clôture de la gestion de 2005 donne un montant global, équilibré en débit et crédit, de **2 078 369 544 688** de francs CFA, alors que le CGAF de 2005, à la page 14, arrête le montant global de la balance de sortie à **2 079 615 606 155** de francs CFA soit une différence de **1 246 061 467** de francs CFA.

En conséquence de quoi, la Cour des comptes,

Après avoir entendu Monsieur Oumar NDIAYE, Conseiller référendaire, en son rapport, et Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, en ses observations,

DECLARE CE QUI SUIIT :

La Cour n'est pas en mesure d'établir, pour la gestion 2006, la déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des Finances et les comptes individuels de gestion des comptables principaux de l'Etat d'une part, entre le compte administratif du ministre de l'Economie et des Finances et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat d'autre part.

DELIBERE

La présente déclaration générale de conformité est approuvée par l'audience plénière solennelle à sa séance du 24 mars 2011 conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Etaient présents :

M. Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des comptes,

Messieurs Abba GOUDIABY, Mamadou Touré et Mamadou Hady SARR, Présidents de chambre,

M. Abdoul Madjib GUEYE, Secrétaire général,

M. Oumar NDIAYE, Conseiller référendaire, rapporteur,

M. Hamidou AGNE, Conseiller référendaire,

M. Joseph NDOUR, Conseiller référendaire,

M. Boubacar BA, Conseiller référendaire,

M. Cheikh DIASSE, Conseiller référendaire,

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller référendaire,

M. Amadou BA MBODJ, Conseiller référendaire,

M. Arfang Sana DABO, Conseiller référendaire,

M. Thierno Idrissa Arona DIA, Conseiller,

M. Aliou NIANE, Conseiller,

M. Boubacar TRAORE, Conseiller,

M. Papa Gallo LAKH, Conseiller,

M. Ahmadou Lamine KEBE, Conseiller,

M. Mamadou Lamine KONATE, Conseiller,

En présence de Messieurs Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit et Vincent GOMIS, Commissaire du Droit Adjoint, représentant le ministère public,

Avec l'assistance de Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en chef.

Le Rapporteur

Le Président de la Cour

Oumar NDIAYE

Abdou Bame GUEYE

Annexe : Comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie en 2005 et la balance d'entrée de 2006 (base solde)

Extrait balance de sortie 2005			Extrait balance d'entrée 2006			Différences	
n° compte	Débit (1)	Crédit (2)	n° compte	Débit (3)	Crédit (4)	Débit (5)=(1) - (3)	Crédit(6)=(2) - (4)
391.30	22 778 696		391.30		-	22 778 696	-
391.31	62 979 510 438		391.31		-	62 979 510 438	-
395.01	1 271 385 786		395.01		-	1 271 385 786	-
395.02	1 342 801 918		395.02		-	1 342 801 918	-
395.03	341 076 256		395.03		-	341 076 256	-
395.04	78 101 408		395.04		-	78 101 408	-
395.05	87 593 190		395.05		-	87 593 190	-
395.06	12 391 500		395.06		-	12 391 500	-
395.07	588 559 693		395.07		-	588 559 693	-
396.90		909 561 997 499	396.90		105 834 822 389	-	803 727 175 110
396.92	676 692 945 853		396.92	682 235 407 775		- 5 542 461 922	-
396.93		15 425 191 889	396.93		15 425 171 839	-	20 050
396.94		6 743 941 529	396.94		3 022 031 781	-	3 721 909 748
396.99.0	2 934 551 955		396.99.0	2 936 786 460		- 2 234 505	-
396.99.1		2 389 523 823	396.99.1		2 391 758 328	-	- 2 234 505
398.111		10 923 216 611	398.111		-	-	10 923 216 611
398.113		54 211 779 175	398.113		65 134 995 786	-	- 10 923 216 611
411.111	10 923 216 611		411.111		-	10 923 216 611	-
411.113	54 211 779 175		411.113	65 134 995 786		- 10 923 216 611	-
433		1 883 046 089	433		1 882 871 556	-	174 533
434		5 038 914 760	434		5 060 205 370	-	- 21 290 610
461.11	1 676 749 060		461.11	2 511 952 264		- 835 203 204	-
466.11	835 203 204		466.11		-	835 203 204	-
475.99		12 729 360 794	475.99		12 729 380 844	-	- 20 050
476.1		7 162 232 568	476.1		7 152 213 996	-	10 018 572
511.19	15 036 972 595		511.19		-	15 036 972 595	-
513.2	798 955 194		513.2	798 875 194		80 000	-
515.2	6 692 222 787		515.2	6 703 400 292		- 11 177 505	-
531.2	1 360 701 697		531.2	1 360 701 700		- 3	-
581.1	744 886 708 600		581.1		-	744 886 708 600	-
581.3.40		13 656 333 297	581.3.40		-	-	13 656 333 297

Extrait balance de sortie 2005			Extrait balance d'entrée 2006			Différences	
n° compte	Débit (1)	Crédit (2)	n° compte	Débit (3)	Crédit (4)	Débit (5)=(1) - (3)	Crédit(6)=(2) - (4)
589.3		26 500 206	589.3		37 400 000	-	- 10 899 794
589.9		-	589.9	10 899 794		- 10 899 794	-